

△ FACADE S-O

REMARQUES:
LES TRAVAUX NE POURRONT COMMENCER QU'APRES L'OBTENTION DU PERMIS D'URBANISME.
LES TRAVAUX SERONT EXECUTES SUIVANT LES PLANS DU PERMIS DE BATIR
ET AVEC LES PRECISIONS DES PLANS D'EXECUTION.
L'ENTREPRISE DOIT VERIFIER LES MESURES SUR PLACE AVANT L'EXECUTION

OBJET DE LA DEMANDE : **ATELIERS SUSSMEYERS**
PERMIS D'URBANISME POUR DIVISION DES BATIMENTS EXISTANTS EN SIX BATIMENTS AUTONOMES
COMMUNE :ANDERLECHT CODE POSTAL :1070
RUE :BIRMINGHAM, N°222
CADASTRE : 68, N° 69F, 80 M²

MAITRE DE L'OUVRAGE : **IMMOBILIERE DE BRUXELLES**
Mme GENCSLAN HAZIK
COMMUNE :BRUXELLES CODE POSTAL :1082
CHAUSSEE DE ZELLIK, N°59
POUR ACCORD

ARCHITECTE :

Mme Soumia LAYACHI
Rue Berkendael, N°92
1190 Bruxelles
Tel.: 02.343.74.25
Fax: 02.343.74.25
GSM: 0475.57.04.53
P45010
POUR ACCORD

SITUATION PROJETEE :
PLANS 1ER ETAGE
PLAN 2EME ETAGE

ECHELLE :	1/100	FORMAT :	A0
DATE :	04.04.2005	PLAN No :	205 – A
ETAPE:	PERMIS	DOSSIER No :	528

E		
D		
C		
B		
A	04.05.2005	PERMIS ENVIRONNEMENT
No	DATE	MODIFICATIONS

Ce plan est la propriété de l'architecte et ne peut être recopié, modifié, ou communiqué à des tiers sans son autorisation préalable (loi du 16/06/1994).

SITUATION DE FAIT
Situation en 2005, juste avant l'achat en 2007

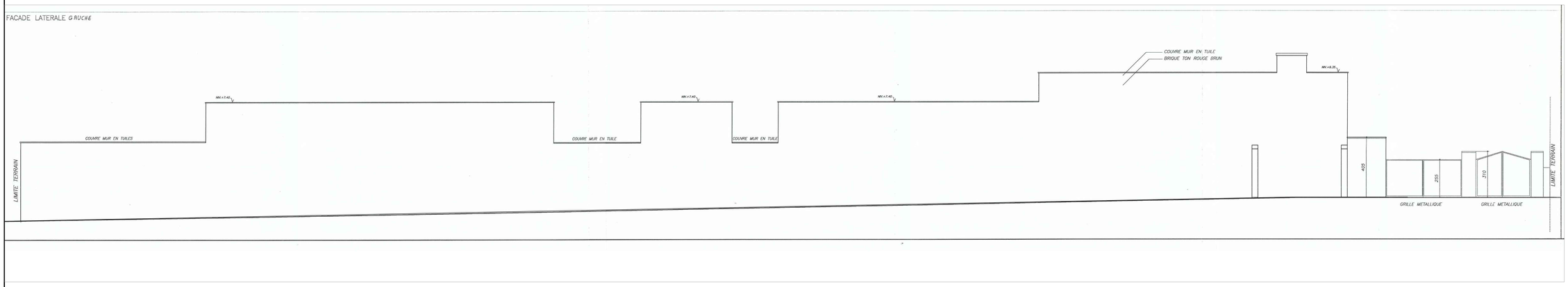

△ FACADE N-E



△ FACADE N-O

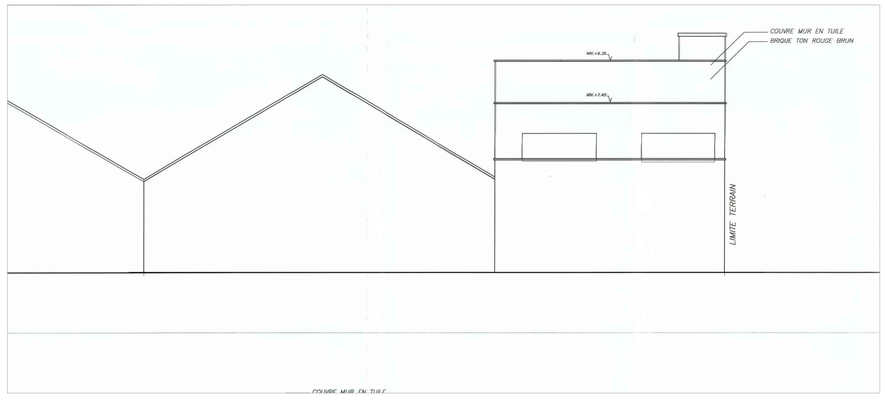

△ FACADE S-E

Eglise A.G.E. PERMIS 03/03/26

Atelier d'Architecture HANDRIEU FREDERIC SRL

Atelier d'Architecture HANDRIEU FREDERIC

le Maître de l'Ouvrage
ASBL ARCHE DE LA GLOIRE DE L'ETERNEL
représentée par M. Jean-Paul VALOIS, Administrateur

l'Architecte
M. Frédéric Handrieu

Pour accord, le 28/02/2025

Objet des travaux :
PERMIS D'URBANISME - REGULARISATION

Maître de l'ouvrage : L'Arche de la Gloire de l'Eternel
Rue de Birmingham 222 - 1070 Anderlecht

Lieu de chantier : Rue de Birmingham 222 - 1070 Anderlecht

Section cadastrale : Division 4, Section B, n° 80W et n° 69T

1 Le contenu de ce document reste intégralement la propriété de l'architecte Frédéric Handrieu. Toute personne qui a reçu ce document s'engage à ne pas reproduire aucun élément de celui-ci, en tout ou en partie, ni à le divulguer à des tiers sans l'accord préalable de l'architecte.
2 Les travaux sont à exécuter conformément au Cahier des Charges de l'Etat, au Cahier Général des Charges pour les travaux de construction privée de la F.A.B. et aux normes belges en vigueur.
3 Les cotes mentionnées aux plans sont à vérifier par les entrepreneurs; en cas d'erreur ou d'omission, ceux-ci sont tenus d'en avertir l'architecte avant exécution.
4 Les entrepreneurs ont la responsabilité de vérifier les grandeurs réelles des constructions réalisées ou existantes.
Inscrit à l'ordre des architectes du Brabant.

Indice	Modifications	Date
A	Permis d'urbanisme - Régularisation	27/06/25
B	**Permis d'urbanisme - Régularisation - Correction**	**03/03/26**
C		
D		
E		
F		
G		
H		

FACADES
SITUATION DE FAIT

Echelle 1/100
Dossier 1009.24
Feuille 6
A **B** C D E F G H I J

Rue De Broyer 39 1180 BRUXELLES
Belgique
E-mail: info@architectehandrieu.eu
T.V.A BE 465.109.654
Téléphone 02.376.16.86
Fax 02.376.16.87
G.S.M 0475.46.64.36
I.N.G. 310-1066020-76